

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DEPARTEMENT : HAUTE  
 VIENNE  
 Arrondissement :  
 LIMOGES  
 Canton :  
 CONDAT/VIENNE  
 Syndicat : SIVOM  
 SOLIGNAC – LE  
 VIGEN

**Délibération n° 2025DELSIV006**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU SIVOM SOLIGNAC LE VIGEN**  
**Séance publique du 27 mars 2025**

Les membres du Comité du SIVOM régulièrement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Solignac après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Président.

**Présents** : Mme COMES,  
 MM.BONNET, CHAZELAS, COLDEBOEUF, POISON, PORTHEAULT,  
 RECORD, AUFORT.

**Absent et excusé** :  
 MM BIASSE, AUXEMERY,  
 Mme GRAPTON  
 Mme BAUDOU

Nombres de membres	
En Exercice	12
Présents	8
Votants	8

Date de convocation
18/03/2025

Date d'affichage
18/03/2025

**Objet de la  
 délibération**  
**FONGIBILITE DES  
 CREDITS**

M. a été élu secrétaire de séance : Jean-Michel AUFORT

M. le président informe les membres du comité que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat a adopté par la délibération n°2023DELSIV005 du comité syndical en date du 27 novembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser M. le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Comité syndical, a délibéré :

Par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention

**APPROUVE** la fongibilité des crédits décrite ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président



Alexandre PORTHEAULT

Certifié exécutoire par Alexandre PORTHEAULT, Président  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 7/04/2025  
Et la publication le 7/04/2025  
Le Président,

